

**Caisse de compensation professionnelle  
pour allocations familiales  
des banques neuchâtelaises**

**Neuchâtel**

**C A L O B A**

**Statuts**

et

**Règlement**

**2013**

# **Statuts**

## **de la Caisse de compensation professionnelle pour allocations familiales des banques neuchâtelaises**

### **1. Nom, objet et domicile**

#### **Article premier**

Sous le nom de "Caisse de compensation professionnelle pour allocations familiales des Banques Neuchâtelaises" (dénommée ci-dessous CALOBA), a été créée en 1946 par L'Association cantonale des Banques Neuchâtelaises (A.C.B.N.) une association régie par les articles 60 et ss. du C.C.S.

Elle constitue une personnalité juridique distincte et indépendante de l'A.C.B.N.

#### **Article 2**

La CALOBA a pour objet de régler le régime des allocations familiales pour les enfants du personnel de ses membres dans les conditions fixées par le règlement établi par son comité et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement devra être en tous points conforme, et cas échéant, adapté aux dispositions légales cantonales ou fédérales en vigueur.

La CALOBA ne poursuit aucun but lucratif.

#### **Article 3**

Son siège est à Neuchâtel et sa durée indéterminée.

## **2. Admissions et démissions**

### **Article 4**

Les banques et banquiers affiliés à l'A.C.B.N. ayant leur siège, une succursale ou une agence dans le canton de Neuchâtel sont membres de la CALOBA. Chaque nouveau membre signera une demande d'admission et s'engagera à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement.

Peuvent être admis, en outre, comme membres, d'autres banques ou banquiers non affiliés à l'A.C.B.N., ou toute personne exerçant une profession analogue, domiciliés dans le canton, qui en font la demande, à la condition de s'être engagés à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement, et d'avoir été acceptés par l'assemblée générale.

### **Article 5**

La qualité des membres se perd :

- a) par le décès ou l'extinction de la raison sociale;
- b) par la démission, qui pourra être donnée en tout temps, moyennant six mois de préavis, à la condition que cette sortie coïncide avec les dates du 30 juin et du 31 décembre. Tant qu'un membre n'a pas rempli toutes ses obligations envers la CALOBA, il ne peut valablement donner sa démission, même pour une date ultérieure;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.  
Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'actif de la CALOBA; il reste soumis au présent règlement jusqu'à sa sortie.

## **3. Organes**

### **Article 6**

Les organes de la CALOBA sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le gérant,
- d) l'organe de révision,

## **a) Assemblée générale**

### **Article 7**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la CALOBA représentés chacun par deux délégués. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par année dans le délai de six mois après clôture de l'exercice, sur convocation adressée par le comité dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité, ou à la demande écrite du cinquième des membres.

L'assemblée générale délibère valablement dès que le 50 % des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire des présents statuts. Au cas où l'assemblée ne réunit pas le 50% des membres, le comité convoque, dans le délai de cinq jours au moins, une deuxième assemblée qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à un nombre de voix égal au nombre des employés qu'il occupait à la fin du mois précédant l'assemblée et pour lesquels il paie une cotisation.

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour, communiqués par écrit au gérant dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la convocation.

Un membre de la CALOBA peut se faire représenter par un autre membre lors de l'assemblée générale, pour autant qu'il s'agisse de délégués représentant le même institut bancaire.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle approuve les comptes de la CALOBA et le rapport de gestion du comité, et lui donne décharge;
- b) elle nomme le comité;
- c) elle désigne l'organe de révision;
- d) elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le comité;
- e) elle statue sur l'admission ou l'exclusion des membres, éventuellement par voie de correspondance;
- f) elle prononce la dissolution de la CALOBA.

## **b) Comité**

### **Article 8**

Le comité se compose de quatre membres et comprend un nombre égal de représentants des employeurs et des employés; ces derniers peuvent, dans la règle, être proposés par les employés. Il est nommé par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans. Les membres sont rééligibles.

Le Comité nomme son président et son vice-président. Le secrétariat est assumé par le gérant. La présidence et la vice-présidence ne peuvent pas être cumulées avec la gérance.

Le comité a pour mission de surveiller la gestion et la marche générale de la CALOBA, en dehors de la compétence réservée aux autres organes. Il prend toutes décisions utiles à cet effet dans les limites fixées par les présents statuts. Il fixe le taux de la contribution en observant les prescriptions réglementaires en la matière et, d'une manière générale, la nature des diverses obligations des membres envers la CALOBA, y compris les vérifications auxquelles ceux-ci pourront être astreints. Il donne son préavis sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Il se prononce sur tous les cas spéciaux et les questions de principe qui devront lui être soumis par la gérance.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres. S'il ne réunit pas de majorité pour emporter une décision, la question en litige doit être soumise à la Commission cantonale de recours qui prononce.

### **c) Gérant**

#### **Article 9**

Le comité désigne le gérant; il sera pris parmi les membres de la CALOBA.

Le gérant assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le gérant administre la CALOBA; le comité peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs pour les affaires courantes, en particulier en ce qui concerne le secrétariat.

#### **Article 10**

La CALOBA est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du gérant.

### **d) Organe de révision**

#### **Article 11**

L'assemblée générale choisit, un organe de révision externe agréé conformément à l'article 6 al. 1 à 3 LILAFam et à l'article 8 al. 1 et 2 RELILAFam. L'organe de révision est chargé de contrôler les comptes de la CALOBA, un fois par an, et de présenter, après la clôture de chaque exercice, un rapport à l'assemblée générale.

## **4. Dispositions générales et dissolution**

### **Article 12**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **Article 13**

Les membres du comité, le gérant et l'organe de révision sont tenus au secret professionnel.

### **Article 14**

La fortune de la CALOBA reste sa propriété exclusive et ses membres ou l'A.C.B.N. n'y ont aucun droit personnel en dehors des limites fixées par les présents statuts et le règlement. Les engagements de la CALOBA sont uniquement garantis par les biens qui lui appartiennent en propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Article 15**

La CALOBA ne peut être dissoute que si les quatre cinquième des membres présents à une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix le décident. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'emploi du solde actif de la CALOBA, sous réserve des lois en vigueur.

### **Article 16**

Toutes contestations entre la CALOBA d'une part, ses membres, et un employé d'un de ses membres d'autre part, sont susceptibles de recours dans les trente jours à la Commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales, dont les décisions sont sans appel.

### **Article 17**

Les présents statuts, approuvés par l'Autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales le 22 juillet 2013, ont été adoptés par l'assemblée générale le 20 décembre 2013. Ils sont immédiatement applicables. Ils annulent et remplacent ceux en vigueur depuis le 21 avril 2005.

Neuchâtel, le 20 décembre 2013

# Règlement

## de la Caisse de compensation professionnelle pour allocations familiales des banques neuchâtelaises

### Nom, objet et domicile

#### Article premier

Le présent règlement, établi en application de l'art. 2 des statuts de la CALOBA précise les conditions et modalités d'application du régime des allocations familiales aux enfants du personnel de ses membres.

### I. Définition. Droit à l'allocation. Paiement des allocations

Montant de l'allocation

#### Article 2 – Allocation pour enfant

1. Une allocation pour enfant mensuelle est versée à tout salarié des membres de la CALOBA pour chacun de ses enfants, au sens de la Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam).
2. Les jeunes n'ayant pas terminé leur scolarité, qui redoublent des années de classe obligatoire, restent au bénéfice de l'allocation familiales jusqu'à 18 ans au maximum.
3. L'allocation peut être servie jusqu'à l'âge de 20 ans révolus lorsqu'il est prouvé que l'enfant est incapable de gagner sa vie par suite d'infirmité, de maladie ou d'accident.
4. Le montant des allocations, fixé par le Conseil d'Etat, est progressif en fonction du nombre des enfants à charge.
5. Est réputée allocation familiale au sens du présent règlement, toute somme faisant l'objet de compensation dans le cadre du fonctionnement de la CALOBA que l'employeur verse à ses employés pour et par enfant.

### **Article 2<sup>bis</sup> – Allocation de formation professionnelle**

1. L'allocation pour enfant est remplacée par une allocation de formation professionnelle lorsque l'enfant ayant terminé sa scolarité obligatoire entre en apprentissage ou poursuit des études. Le jour critère donnant droit à l'allocation de formation professionnelle est fixé au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Elle est due jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
2. Les apprentis ou étudiants mariés, dont le salaire du ménage est supérieur à la limite de gain défini dans la Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam) du 1<sup>er</sup> janvier 2009, perdent le droit à l'allocation de formation professionnelle.

### **Article 2<sup>ter</sup> – Définition des études**

1. Par études, il faut entendre une formation effectuée dans une école supérieure à plein temps, conformément aux horaires scolaires pratiqués dans les écoles officielles (écoles de commerce, gymnase, universités, etc.); pour les autres écoles, qui ne bénéficient pas d'un statut officiel, mais qui pratiquent un enseignement de base reconnu comme formation professionnelle, l'allocation est versée sur la base d'une attestation spécifiant que la fréquentation des cours est de 20 heures au minimum par semaine.
2. En ce qui concerne les stages de formation à l'étranger, il y a lieu de faire la distinction entre :
  - a) Les séjours au pair qui ne donnent droit à aucune allocation de formation professionnelle
  - b) Les stages avec fréquentation des cours d'une école de langues qui donnent droit à l'allocation de formation professionnelle, pour autant qu'une attestation précise un engagement de 20 heures hebdomadaires au minimum.

### **Article 2<sup>quater</sup> - Revenus de l'enfant**

1. L'allocation est due aussi longtemps que l'enfant ne réalise pas un revenu supérieur à la limite de gain fixée par la Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam) du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
2. Par revenu de l'enfant, on entend : le produit d'une activité lucrative, les prestations d'une assurance sociale (AVS, AI, LAA), rentes, assurances privées, revenus de titres, pensions alimentaires d'un parent divorcé, etc. il n'est pas tenu compte d'un éventuel 13<sup>ème</sup> salaire ou d'une gratification.
3. Lors d'un séjour à l'étranger, la limite est déterminée sur la base de la pension alimentaire selon normes AVS, plus un éventuel gain personnel, moins les frais d'écolage remboursés par les parents.
4. Chaque établissement doit s'assurer que le droit à la prestation est réel. Il peut exiger une déclaration des parents, voire, en cas de doute, une déclaration fiscale.

## Droit à l'allocation

### Article 3

Tout salarié remplissant les conditions fixées par la loi neuchâteloise du 3 septembre 2008 sur les allocations familiales a droit à l'allocation.

Dans les cas spéciaux déterminés ci-après, elle est fixée comme suit :

- a) personnel appelé à effectuer du service militaire, y compris les écoles de recrues et cours non obligatoires:  
Il n'est tenu aucun compte du service militaire et l'allocation intégrale est due aux ayants droit, pour autant que la période de service militaire se déroule en entier dans le cadre du contrat d'apprentissage ou de l'inscription dans une école officielle; lorsque la période de service militaire suit immédiatement la fin du contrat d'apprentissage ou la fin de l'année scolaire, le droit à l'attribution de l'allocation de formation professionnelle tombe.
- b) personnel rétribué à l'heure ou à la journée, employés réguliers entrant en fonction ou quittant leur emploi au cours d'un mois:  
A moins que les circonstances ne justifient un meilleur traitement, l'allocation est réglée au prorata des heures ou des jours de travail effectués. Pour le personnel rétribué à l'heure, elle est due complètement dès que le bénéficiaire a travaillé 180 heures par mois.
- c) collaborateurs à temps partiel :  
l'allocation est due en totalité.
- d) volontaires, stagiaires, etc. :  
sont à considérer comme des employés réguliers dès l'instant où ils touchent une rémunération ou indemnité.
- e) L'allocation entière est versée pour tout enfant né au cours d'un mois, même si la naissance a eu lieu le dernier jour du mois. L'allocation est due pour le mois entier au cours duquel un enfant atteint 16, 20 ou 25 ans, s'il est au bénéfice des dispositions de l'art. 2 du présent règlement. En cas de décès, l'allocation est versée pour tout le mois.
- f) fin de l'apprentissage et des études :  
L'allocation est payée pour le mois entier au cours duquel un enfant termine son apprentissage ou ses études.

### Article 4

Une allocation unique de naissance est versée aux employés à l'occasion de la naissance de chaque enfant, il en va de même en cas d'adoption. Elle est payée le mois de la naissance ou de l'adoption quelle qu'en soit la date.

En cas d'enfants mort-nés ou décédés quelques heures après la naissance, le critère déterminant le versement de l'allocation de naissance et de l'allocation mensuelle est l'inscription de l'enfant dans le livret de famille.

## Paiement des allocations

### Article 5

Les allocations sont payées directement par les employeurs membres de la CALOBA à leurs salariés. Leur décompte envers la CALOBA a lieu par mois échu.

## **II. Formes et modalités de la compensation**

### **Paielement de la contribution.**

### **Décompte avec la CALOBA. Contrôle**

#### Contributions

##### **Article 6**

Afin d'assurer la compensation des allocations dans le cadre de la CALOBA, chaque membre est tenu au paiement d'une contribution mensuelle, calculée en pour-cent du total des salaires bruts AVS, en espèces et en nature, payés à son personnel, y compris les allocations de renchérissement, mais à l'exclusion des allocations familiales payées par les membres, conformément au présent règlement.

#### Taux de contribution, réserves de couverture et utilisation des excédents

##### **Article 7**

Le comité arrête le taux de la contribution mensuelle. Celui-ci est fixé de manière à couvrir la totalité des allocations familiales servies.

En plus de la contribution, chaque membre paiera une cotisation devant couvrir les frais d'administration.

Dans les cas spéciaux prévus à l'art. 3, la contribution et la cotisation sont réglées dans les mêmes conditions que les allocations.

Conformément à l'article 13 al. 2 OAFam, la réserve de couverture des risques de fluctuation est adéquate lorsque son avoir se monte au minimum à 20% et au maximum à 100% de la dépense annuelle moyenne des allocations familiales. En outre, selon l'article 14 OAFam, l'excédent éventuel résultant de la fusion ou de la dissolution de caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14, let. a ou c, LAFam est utilisé pour les allocations familiales.

#### Décompte mensuel

##### **Article 8**

A la fin de chaque mois, mais au plus tard le 15 du mois suivant, chaque membre remet au gérant de la CALOBA un décompte établi sur formule ad hoc indiquant :

- a) le montant total des salaires bruts AVS payés par lui en application du présent règlement durant le mois considéré;
- b) le montant dû par lui à la CALOBA à titre de contribution;
- c) le nombre d'enfants ayant droit à l'allocation;
- d) le montant qui lui est dû par la CALOBA pour remboursement des allocations familiales payées;
- e) le solde en faveur de la CALOBA ou en faveur du membre, tel qu'il résultera de la différence des sommes définies sous lit. b) et d) ci-dessus.

Chaque membre règle son décompte qui sera vérifié par le gérant dans les cinq jours qui suivent sa réception.

Chaque établissement doit tenir le gérant informé dans les plus brefs délais des modifications apportées à la sphère personnelle de ses collaborateurs, concernant principalement les changements d'études de leurs enfants, et faire remplir aux bénéficiaires les nouvelles formules de déclarations. Celles-ci doivent comporter la mention complète de l'école fréquentée, ainsi que la date prévue de la fin des études.

Les demandes de remboursement d'allocations avec effet rétroactif ne sont plus prises en considération après que les comptes annuels ont été bouclés et acceptés par l'assemblée générale.

## Contrôle

### Article 9

Dans la règle, le contrôle sera effectué une fois par année auprès de chacun des membres par son inspectorat ou l'institution de révision effectuant pour son entreprise le contrôle prescrit par l'art. 18 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934. Pour les membres qui ne sont pas soumis à ladite loi, le contrôle sera effectué par un organe agréé par le comité.

Chaque membre adressera en conséquence au gérant de la CALOBA dans le délai maximum d'une année après la clôture de chaque exercice, une attestation délivrée par ladite institution de révision.

Cette attestation établira notamment que :

1. Les conditions imposées par la loi et le présent règlement quant au versement des allocations familiales ont été intégralement remplies à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise considérée pendant l'exercice social soumis à révision;
2. Toutes les indications figurant sur les décomptes mensuels adressés au gérant de la CALOBA durant ledit exercice social sont exactes et complètes.

Le coût éventuel des attestations annuelles restera à la charge de chaque membre de la CALOBA.

Le comité pourra, en outre, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, exiger des membres de la CALOBA la communication au gérant de l'état nominatif détaillé de leur personnel ayant des charges familiales, avec indication individuelle des enfants.

## Frais d'administration

### Article 10

Les frais d'administration de la CALOBA (imprimés, ports, tenue de la comptabilité, etc.) seront inclus dans les comptes annuels et couverts par la cotisation prévue à cet effet.

### Article 11

Pour tous les points non précisés dans le présent règlement, le comité s'en rapporte au texte de la loi cantonale neuchâteloise du 3 septembre 2008 et à son règlement d'exécution du 15 décembre 2008 ainsi qu'aux arrêtés en vigueur.

### Article 12

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale de ce jour et par l'Autorité de surveillances des caisses d'allocations familiales le 22 juillet 2013; entre immédiatement en vigueur. Le comité est autorisé, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale et l'Autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales, de le modifier en tout ou partie chaque fois que les circonstances ou les dispositions légales le rendront nécessaire.

Neuchâtel, le 20 décembre 2013

Au nom du comité :

Le Président :

Le gérant :

David MOSER

Mike Pessotto